

# CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

## ARRÊT

n° 220.320 du 13 juillet 2012

A. 202.280/XI-18.328

En cause : **l'État belge**, représenté par  
la Secrétaire d'État à l'Asile  
et la Migration, à l'Intégration sociale  
et à la Lutte contre la pauvreté

contre :

**XXX**,  
ayant élu domicile chez  
Me J.-P. JACQUES, avocat,  
Mont Saint-Martin 74  
4000 Liège.

---

### LE CONSEIL D'ÉTAT, XI<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 octobre 2011 par l'État belge représenté par le secrétaire d'État à la Politique de migration et d'asile, qui demande la cassation de l'arrêt n° 67.203 (dans l'affaire n° 71.750/III) rendu par le Conseil du contentieux des étrangers le 26 septembre 2011 en cause de XXX;

Vu l'ordonnance n° 7580 du 9 novembre 2011 déclarant le recours en cassation admissible;

Vu le dossier administratif;

Vu le mémoire ampliatif de la partie requérante;

Vu le rapport de Mme F. PIRET, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État;

Vu la lettre du 2 avril 2012 par laquelle la partie requérante demande à être entendue;

Vu l'ordonnance du 16 mai 2012 notifiée aux parties, fixant l'affaire à

l'audience du 31 mai 2012;

Entendu, en son rapport, M. Ph. QUERTAINMONT, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me E. DERRIKS, loco Me P. LEJEUNE, S. MATRAY & D. MATRAY, avocat, comparaisant pour la partie requérante;

Entendu, en son avis conforme, Mme Fl. PIRET, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la défenderesse en cassation avait introduit le 17 mai 2011 un recours en annulation auprès du Conseil du contentieux des étrangers à l'encontre d'une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise à son encontre le 6 avril 2011; que par son arrêt n° 67.203 du 26 septembre 2011, le Conseil du contentieux des étrangers a annulé cette décision; qu'il s'agit de l'arrêt attaqué par l'Etat belge dans son recours en cassation;

Considérant qu'à l'appui de ce recours le demandeur prend un premier moyen «de la violation de l'article 39/59, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 8, 9, 28<sup>quiquies</sup>, § 1<sup>er</sup> et 55 du Code d'instruction criminelle, et 44/6 de la loi du 5 août 1992 relative à la fonction de police, de la violation du principe général de droit interdisant de se prononcer sur des choses non demandées, principe fondé sur l'article 1138, 2<sup>o</sup>, du Code judiciaire, applicable à la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers en vertu de l'article 2 du même Code, et des droits de la défense, de la violation de la foi due aux actes, principe fondé sur les articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil, ainsi que de la violation de l'article 6, 2<sup>o</sup> de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales signée à Rome le 4 novembre 1950 et approuvée par la loi du 13 mai 1955, et de l'article 39/1, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers»;

que le demandeur en cassation critique le passage de l'arrêt attaqué dans lequel le Conseil du contentieux, après avoir observé que «le dossier administratif déposé par la partie défenderesse ne contient aucunement les procès-verbaux d'audition de la requérante datés du 26 janvier 2011 et du 7 février 2011, lesquels sont annexés à la requête et font clairement état de violences conjugales», estime que «l'affirmation de

la requérante selon laquelle elle aurait été victime de coups et blessures portés par son époux, autrement dit de violences conjugales, est démontrée, aucun élément du dossier de procédure ne permettant de considérer que le fait prétendu serait manifestement inexact»;

- que dans une première branche du moyen, le demandeur en cassation fait grief au juge administratif d'avoir fait application de l'article 39/59, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, au motif que le dossier administratif était incomplet; qu'il expose qu'il ne s'identifie pas à la police locale ou à l'office du procureur du Roi et qu'il n'est pas le dépositaire des procès-verbaux rédigés par les services de police, et soutient que le dossier administratif est complet, dès lors qu'il contient toutes les pièces sur le fondement desquelles l'autorité a pris sa décision;

- que dans une deuxième branche, l'Etat belge affirme qu'en décidant que le dossier administratif est incomplet, le premier juge s'est prononcé sur des choses non demandées et a fait usage d'une disposition légale dont la défenderesse en cassation ne sollicitait pas l'application;

- que dans une troisième branche, il soutient qu'en décidant qu'«aucun élément du dossier de procédure ne permet de considérer que le fait prétendu [de violence conjugale] serait manifestement inexact», l'arrêt attaqué viole la foi due à un téléfax du 8 mars 2011 du procureur du Roi de Huy, qui considère que les plaintes de violence conjugale ne sont pas crédibles;

- qu'enfin, dans une dernière branche du moyen, le demandeur en cassation estime que le juge administratif a violé l'article 39/1, § 1<sup>er</sup>, précité, de la loi du 15 décembre 1980 et la présomption d'innocence dont bénéficie le conjoint de la défenderesse, dès lors qu'il affirme que les faits de coups et blessures sont établis;

Considérant qu'il ressort de l'arrêt attaqué que le juge du Conseil du contentieux a fondé l'annulation de la décision attaquée devant lui sur deux motifs distincts et indépendants l'un de l'autre, à savoir :

- la circonstance que la partie défenderesse en cassation peut se voir reprocher de ne pas avoir statué en tenant compte des faits de violences conjugales, lesquels sont réputés prouvés,

- et le fait de ne pas avoir investigué à ce sujet au vu des informations en sa possession;

que le juge administratif rappelle ensuite que des faits de violence conjugale constituent une exception au retrait d'un titre de séjour, en vertu de l'article 42*quater*, § 4, 4<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980;

Considérant que si le demandeur en cassation critique dans son moyen le

premier motif de l'arrêt attaqué, qui fait application de l'article 39/59, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, il reste en défaut de critiquer valablement le second motif sur lequel repose cet arrêt, le moyen invoqué ne soulevant même pas dans son énoncé la violation par le juge administratif de l'article 42<sup>quater</sup>, § 4, 4<sup>o</sup>, précité; qu'il s'ensuit qu'il est sans intérêt d'examiner la légalité du premier motif, le second motif suffisant (sous réserve de l'examen des autres moyens du recours en cassation) à justifier de manière indépendante le dispositif de l'arrêt attaqué; que le demandeur en cassation n'a dès lors pas intérêt à son moyen;

Considérant qu'un deuxième moyen est pris de «la violation de l'article 42<sup>quater</sup>, § 4, 4<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers»; que le demandeur en cassation critique le passage de l'arrêt attaqué qui énonce qu'«il peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir investigué à ce sujet au vu des informations en sa possession. Le Conseil rappelle en effet que ces faits de violence conjugale constituent une exception au retrait du titre de séjour de la requérante en vertu de l'article 42<sup>quater</sup>, § 4, 4<sup>o</sup> de la Loi. Il ne peut donc être contesté qu'il s'agit d'un élément important dans le cas d'espèce»; que l'Etat belge soutient au contraire qu'il a pu, sans commettre aucune illégalité, décider de mettre fin au droit de séjour de la défenderesse sur le seul constat qu'elle se trouvait dans la situation visée par l'article 42<sup>quater</sup>, § 4, 4<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 et qu'il ne devait pas l'interroger pour vérifier si elle pouvait se prévaloir des exceptions visées par le même article 42<sup>quater</sup>, § 4, 4<sup>o</sup>; qu'il estime que c'est à l'étranger, qui considère disposer d'un droit de séjour individuel sur une nouvelle base qui n'est plus liée au regroupement familial – en l'espèce, l'article 42<sup>quater</sup>, § 4, 4<sup>o</sup>, de la loi – de saisir l'administration d'une telle demande et de fournir les éléments d'appréciation à ce sujet; que le demandeur en cassation ajoute que le raisonnement du Conseil du contentieux des étrangers aboutit à mettre à sa charge la preuve d'un fait négatif, l'obligeant «à vérifier dans chaque hypothèse si un étranger peut être autorisé au séjour sur une base différente de celle sur laquelle il était précédemment autorisé au séjour»;

Considérant que l'article 42<sup>quater</sup> de la loi précitée du 15 décembre 1980, en vigueur au moment où a été prise la décision de mettre fin au droit de séjour de la défenderesse, dispose comme suit :

« § 1<sup>er</sup>. Durant les deux premières années de leur séjour en tant que membre de la famille du citoyen de l'Union, le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union, dans les cas suivants :

[...]

4<sup>o</sup> leur mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à

l'article 40bis, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> ou 2<sup>o</sup>, ou il n'y a plus d'installation commune;

[...]

§ 4. Sans préjudice du § 5, le cas visé au § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, n'est pas applicable :

[...]

4<sup>o</sup> [...] lorsque des situations particulièrement difficiles l'exigent, par exemple, le fait d'avoir été victime de violence domestique dans le cadre du mariage ou du partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> ou 2<sup>o</sup>;

et pour autant que les personnes concernées démontrent qu'elles sont travailleurs salariés ou non salariés en Belgique, ou qu'elles disposent de ressources suffisantes visés à l'article 40, § 4, alinéa 2, pour elles-mêmes et pour les membres de leur famille, afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de leur séjour, et qu'elles disposent d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique, ou qu'elles soient membres d'une famille déjà constituée dans le Royaume d'une personne répondant à ces conditions.

§ 5. Le ministre ou son délégué peut si nécessaire vérifier si les conditions du droit de séjour sont respectées» .

qu'il s'ensuit que lorsque le conjoint ou le partenaire étranger d'un citoyen de l'Union est victime de faits de violence domestique, le ministre ou son délégué ne peut pas mettre fin à son droit de séjour, pour autant que l'intéressé démontre qu'il dispose de ressources suffisantes et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique; que le paragraphe 4 de l'article 42<sup>quater</sup> constitue une clause dérogatoire rendant, dans les conditions qu'il vise, inapplicable le paragraphe 1<sup>er</sup> de la même disposition et permettant à l'étranger concerné de conserver son droit de séjour; qu'il s'ensuit que, contrairement aux affirmations du demandeur, il n'est pas requis de la personne visée par cette disposition qu'elle introduise une nouvelle demande sur une autre base; qu'il appartient seulement à l'étranger qui entend se prévaloir de cette clause dérogatoire de porter à la connaissance de l'autorité qu'il se trouve dans les conditions pour en bénéficier;

Considérant qu'en l'espèce, le Conseil du contentieux des étrangers a relevé que la décision mettant fin au droit de séjour de la défenderesse est notamment fondée sur un rapport d'installation commune du 31 mars 2011, qu' «il ressort du rapport d'enquête annexé à [ce document] des indices de violence dans le couple en question» et que «cela découle également de l'avis du Procureur du Roi du 16 mars 2011, lequel mentionne 'Madame dénoncera alors pour la première fois des faits de violence commis par son époux'»; que sur la base de ce constat, le Conseil du contentieux a estimé que «la partie défenderesse, ayant à disposition ces documents et donc connaissance de ces faits, aurait dû, en tout état de cause, mener des investigations approfondies à ce sujet»; qu'il s'ensuit que le demandeur en cassation ne peut être suivi lorsqu'il argumente que le Conseil du contentieux exigerait par là de l'autorité administrative qu'elle rapporte la preuve d'un fait négatif: il juge seulement qu' «au vu des informations en sa possession», l'autorité administrative

était tenue d'«investiguer à ce sujet», sans pour autant affirmer qu'il n'appartiendrait pas à l'étranger de démontrer qu'il se trouve dans les conditions lui permettant de conserver son droit de séjour; que ce disant, le Conseil du contentieux des étrangers n'a pas violé l'article 42*quater*, § 4, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le demandeur en cassation soulève encore un troisième moyen pris de «la violation de l'article 42*quater*, § 4, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers»; qu'il reproche au juge administratif d'avoir affirmé que «la partie défenderesse considère également qu'en tout état de cause, la requérante ne remplit pas les conditions complémentaires applicables à ceux qui se prévalent (sic) de l'application d'une des exceptions au retrait du droit de séjour. Le Conseil estime que cela constitue une motivation a posteriori et souligne qu'il n'est, à ce stade de la procédure, aucunement tenu d'examiner la validité de cet argument»; que l'Etat estime que par cette affirmation le juge administratif a méconnu le caractère cumulatif des conditions fixées par l'article 42*quater*, § 4, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 «en décidant que la seule existence de violences conjugales constituait une exception au retrait dudit séjour, qu'il n'avait pas à examiner si les autres conditions prévues par la loi pour déroger à ce retrait étaient, ou non, remplies et que, du seul constat de l'existence de violences conjugales, la partie requérante ne pouvait mettre fin au séjour de la partie adverse sans violer l'article 42*quater*, § 4, 4° de la loi du 15 décembre 1980».

Considérant que contrairement à ce que soutient le demandeur en cassation, le juge du Conseil du contentieux n'affirme pas que l'existence de faits de violence conjugale justifie, à elle seule, qu'il ne pouvait être mis fin au droit de séjour de la défenderesse; qu'il estime seulement que l'autorité administrative a, en l'espèce, méconnu l'article 42*quater*, § 4, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, notamment au motif qu'informée de faits de violence conjugale, il lui appartenait d'en tenir compte et, à tout le moins, d'investiguer à ce sujet, étant donné que de tels faits sont susceptibles de constituer une exception au retrait du titre de séjour; que ce disant, le juge administratif ne méconnaît pas le caractère cumulatif des conditions fixées par l'article 42*quater*, § 4, 4°, de la loi du 15 décembre 1980; que le moyen n'est dès lors pas fondé,

## D É C I D E :

### Article 1<sup>er</sup>.

Le recours en cassation est rejeté.

### Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI<sup>e</sup> chambre, le treize juillet deux mille onze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
M. J. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'État,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
M. S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

S. DJERBOU.

Ph. QUERTAINMONT.